

**CONVENTION 2019-06/2021**

**ENTRE**

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal du xx/xx/2019, ci-après nommée « la Ville »

L'ASBL Bravvo, n° d'entreprise 0862.382.755 , désignée par la ville de Bruxelles, coordinateur financier et administrative du programme PDV 2017-2020, ayant son siège à la rue de la caserne 37 à 1000 Bruxelles, représentée par Madame Veerle BERX Administratrice déléguée de l'ASBL BRAVVO.

**ET**

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville, n° d'entreprise 0445.088.557, porteur du projet 3.3 « Vitrines aux Savoir-Faire » , ayant son siège au Boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Fabian MAINGAIN, Président et Monsieur Fabrice SCHULLER , directeur , ci-après nommée « l'asbl ».

**Cette convention annule et remplace , celle qui a été adopté par le Conseil Communal de la Ville de Bruxelles lors de la séance du 07 octobre 2019**

**Préambule :**

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine, en ses articles 1,2,7,51 à 53 et 60 à 68 ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour 2017-2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 Juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement modifié par l'arrêté du 18 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la Politique de la Ville, plus précisément en ses articles 1 à 13 et 23 à 32 ;

Vu la décision du 8 décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la durée du programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » à 3,5 ans et fixant le montant à octroyer à la Ville de Bruxelles en date du 11/05/2017 relative à son programme pluriannuel 2017-2020 « Politique de la Ville par le développement des quartiers » ;

Vu l'approbation du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2017 du programme pluriannuel « Politique de la Ville 2017-2020 » ;

**Vu l'approbation de la 2<sup>ème</sup> modification de programme PDV 2017-2020 approuvé le 26 août 2020 ;**

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 28 juin 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget sur la proposition du Ministre –Président chargé du développement territorial ;

**Vu l'arrêté du 18 juin 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la prolongation des délais d'exécution de la Politique de la Ville,**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1**

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

### **Article 2**

Afin de soutenir l'asbl La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville dans ses missions, la Ville s'engage à rétrocéder à l'association les subsides perçus par la Région dans le cadre du projet 3.3 « Vitrines aux Savoir-Faire », à savoir :

un subside de 196.698€ en 2019. Ce subside se répartit comme suit :

- 130.250 € en frais de personnel ;
- 66.448 € en frais de fonctionnement ;

Et un subside de 256.867€ en 2020-06/2021. Ce subside se répartit comme suit :

- 189.090 € en frais de personnel ;
- 67.777 € en frais de fonctionnement ;

Ce subside pluriannuel est octroyé sur base du nouveau programme Politique de la Ville 2017-2020 de la Ville de Bruxelles, conclu avec la Région de Bruxelles-Capitale.

### **Article 3**

Ce projet permet aux chercheurs d'emplois les plus fragilisés d'être mis en contact direct avec des employeurs potentiels et de leur montrer tout leur talent.

Experte dans l'insertion socio-professionnelle de publics fragilisés sur le marché de

l'emploi, la Mission Locale propose une nouvelle méthode de recrutement offrant à un public chercheur (euse) d'emploi (ci-après CE) l'occasion de valoriser ses compétences face à des employeurs à la recherche de nouveaux/velles collaborateurs/trices.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'asbl La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville a besoin des ressources suivantes :

- Frais de personnel : 2 conseillers temps plein et 1 administratif 1/3 temps financés à 100% et 1 expert prospection employeur à 100%
- Frais de fonctionnement : frais pédagogiques (cours français, fournitures,...) financés à 100% et frais de location/entretien des locaux Espace R financés à 34%

#### **Article 4**

L'asbl La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville s'engage à utiliser le subside qui lui est octroyé dans les délais impartis et pour les besoins définis dans la fiche projet.

#### **Article 5**

La Ville s'engage à verser, sur le compte n° BE91 0682 1465 6276 de l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville, une avance de 50% du montant du subside alloué pour 2019 dès la signature de la présente convention, à verser chaque année une avance de 50% du montant du subside alloué annuellement, pour autant que les pièces justificatives fournies à l'asbl BRAVVO soient éligibles et quelles couvrent la totalité des avances perçues ainsi que le solde perçu pour l'année précédente.

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville s'engage à transmettre à la Ville de Bruxelles une déclaration de créance pour toute avance à recevoir.

La Ville s'engage à verser le solde accepté du montant du subside alloué annuellement, après analyse, vérification du décompte annuel et des pièces justificatives éligibles s'y rapportant, et ce dans le respect des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville, annexées à la présente.

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville s'engage à transmettre à la Ville de Bruxelles une déclaration de créance pour le solde du subside annuel accepté.

#### **Article 6**

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville s'engage à communiquer, à l'asbl Bravvo, désignée coordinateur du Programme Politique de la Ville, les pièces justificatives des dépenses engagées en exécution de la présente convention dans le respect des missions définies à l'article 3 et des conditions édictées par la Région de Bruxelles-Capitale, annexées à la présente convention.

Ces pièces justificatives seront communiquées à l'asbl Bravvo au plus tard **le 2 Avril et/ou le 1er août de chaque année pour les frais de personnel et fonctionnement**, qui effectue un pré-contrôle, analyse les pièces justificatives et si nécessaire demandera des éclaircissements

et/ou des pièces justificatives supplémentaires à l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville, afin de respecter les délais prescrits dans l'Ordonnance organique du 6 octobre 2016 relative à la revitalisation urbaine et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville.

L'asbl Bravvo informera d'une part, l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville sur le résultat du pré-contrôle effectué et sur le montant du solde annuel du subside qui, à priori, et sous réserve d'approbation par la Région, paraît acceptable et d'autre part, communiquera dans même temps à la Ville le décompte des dépenses engagés par le L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville et qui lui paraissent acceptables ainsi que les pièces justificatives qui s'y rapportent.

#### **Article 7**

Si Région de Bruxelles-Capitale refuse de payer à la Ville de Bruxelles tout ou partie du subside visé dans le préambule de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, le subside faisant l'objet de la présente convention ne sera pas dû à l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville, à concurrence du montant refusé par Région de Bruxelles-Capitale.

Le cas échéant, les sommes qui auraient déjà été versées par la Ville de Bruxelles devront être remboursées dans les 30 jours de la demande qui en sera faite par la Ville de Bruxelles. A défaut, elles porteront intérêt au taux légal de plein droit et sans mise en demeure préalable.

#### **Article 8**

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été octroyée, doit être remboursée à la Ville de Bruxelles dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée.

#### **Article 9**

En cas de manquements graves par l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville quant à ses obligations, la Ville de Bruxelles pourra mettre fin immédiatement à la présente convention et le cas échéant, toutes les sommes dues par l'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville en exécution de la présente convention devront être payées dans les 30 jours de la demande qui est faite par lettre recommandée.

#### **Article 10**

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville s'engage à appliquer toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation du projet par la Ville de Bruxelles par rapport aux indicateurs mentionnés dans le programme *Politique de la Ville 2017-2020*.

Cette évaluation prendra la forme d'une fiche d'état d'avancement (modèle annexé à la présente convention), rendue au minimum une fois dans l'année et discutée préalablement en comité d'accompagnement, avec les représentants de la Ville de Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final.

L'ASBL La Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville est responsable à l'égard de la Ville de Bruxelles de la mise en œuvre effective des missions décrites à l'article 2. Il s'engage à

adapter les fiches d'état d'avancement financier et de suivi de projet annexées à la présente convention.

**Article 11**

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de Bruxelles, de la décision du Conseil communal qui en approuve la signature.

**Article 12**

En cas de désaccord quant à l'interprétation et/ou l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

**Article 13**

Dans le cadre de la présente convention, l'asbl désigne Monsieur Fabrice Schuller en remplacement de Sarah De DONCKER, comme interlocuteur de la coordination du projet 3.3 « Vitrines aux Savoir-Faire »,

Cette convention a été rédigée à Bruxelles, en trois exemplaires. Par la présente, chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

\* \*

**Pour l'a.s.b.l. La Mission Locale pour L'Emploi de Bruxelles-Ville**

Le Président

Le directeur

Monsieur MAINGAIN Fabian

Monsieur SCHULLER Fabrice

**Pour la Ville de Bruxelles**

**Pour le Collège, Conseil,**

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

**Pour l'A.S.B.L BRAVVO**

L'Administratrice Déléguée,

Veerle BERX